



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Annecy, le 24 NOV. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 87

portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0020 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la :

- Communauté de communes du Pays d'Evian 20 juin 2016
- Communauté de communes de la Vallée d'Abondance 10 mai 2016

émittant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ABONDANCE 12 mai 2016
- BERNEX 8 juillet 2016
- CHAMPANGES 24 juin 2016
- LA CHAPELLE D'ABONDANCE 1^{er} juin 2016
- CHATEL 27 juin 2016
- EVIAN-LES-BAINS 30 mai 2016
- FETERNES 20 mai 2016
- LARRINGES 6 juin 2016
- LUGRIN 26 mai 2016
- MAXILLY-SUR-LEMAN 26 mai 2016
- NEUVECELLE 16 juin 2016
- SAINT-GINGOLPH 6 juin 2016
- THOLLON-LES-MEMISES 20 juillet 2016
- VACHERESSE 4 juin 2016
- VINZIER 30 avril 2016

émittant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BONNEVAUX de 20 mai 2016 émettant un avis défavorable au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai imparti de soixante-quinze jours, des conseils municipaux des communes de CHEVENOZ, MARIN, MEILLERIE, NOVEL, PUBLIER, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Une communauté de communes, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle communauté de communes, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ». (CCPEVA).

Cette dénomination ainsi établie pourra être modifiée ultérieurement à l'initiative du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, issue de la fusion, sera composée des communes d'ABONDANCE, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVENOZ, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LARRINGES LUGRIN, MARIN, MAXILLY-SUR-LEMAN, MEILLERIE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, THOLLON-LES-MEMISES, VACHERESSE, VINZIER.

Article 4 : La création de la nouvelle communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, lesquelles seront dissoutes à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées sera attribué à la nouvelle communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance. Ces résultats seront constatés pour chacune des deux communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège de la future communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est fixé à l'actuel siège de la Communauté de communes du Pays d'Evian, soit à l'adresse suivante : 851 avenue des rives du Léman à PUBLIER (74500).

Le siège de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ainsi fixé pourra être modifié ultérieurement à l'initiative de son conseil communautaire, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance exercera, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires définies à l'article L5214-16 I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles exercées par les actuelles communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences optionnelles à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences optionnelles actuellement détenues par les communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de modification des statuts des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance constatée par arrêté préfectoral pris entre la date du présent arrêté et le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives exercées par les actuelles communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dispose d'un délai maximal de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences facultatives à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences facultatives actuellement détenues par les communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de modification des statuts des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance constatée par arrêté préfectoral pris entre la date du présent arrêté et le 1^{er} janvier 2017.

Article 9 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont transférées à la nouvelle communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des communautés de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 11 : Les personnels des communautés de communes fusionnées relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions des articles L5214-21 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance emportera des conséquences sur les syndicats intercommunaux et mixtes suivants :

- Syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
- Syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA),
- Syndicat intercommunal à vocation multiples du Pays de Gavot (SIVOM du Pays de Gavot),
- Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- Syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE),
- Syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC),
- Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- Syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM du Val d'Abondance),
- Syndicat intercommunal de ramassage et de transfert des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz.

Des arrêtés ultérieurs préciseront les conséquences pour chacun de ces syndicats.

Article 13: Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance sont les suivants :

- assainissement collectif
- service public d'assainissement non collectif
- déchets – tri sélectif
- méthanisation – compostage
- navette trans'abondance ski

Article 14 : Le comptable assignataire responsable de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est le comptable responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Évian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.